



Montréal, le 14 avril 2022

PAR TÉLÉCOPIEUR (3 PAGES)

***SOUS TOUTES RÉSERVES
SANS PRÉJUDICE***

Établissement de détention de Montréal

Par courriel: direction_edm@msp.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique

Télécopieur : 418-643-0275

Objet : Établissement de détention de Montréal – conditions de détention

Madame, Monsieur,

L'Association des avocats carcéralistes progressistes, fondée en 2018, est composée d'avocates et d'avocats, provenant tant de la pratique privée que des Centres communautaires juridiques, ainsi que de stagiaires et d'étudiants en droit. L'Association a pour mission de lutter contre les injustices sociales, défendre, protéger et améliorer les droits des personnes incarcérées, que ce soit par diverses interventions ou par la collaboration avec les autres acteurs du système de justice. Aussi, nous avons comme objectif de promouvoir et de favoriser le développement du droit carcéral, d'offrir des formations et de sensibiliser la société concernant les enjeux touchant les personnes incarcérées et leurs proches.

Par la présente correspondance, l'AACP tient à dénoncer les présentes conditions de détention dans lesquelles se retrouvent les personnes incarcérées à l'établissement de détention de Montréal.

Bien que l'AACP soit sensible au fait que la Direction doit faire face à ses propres enjeux et difficultés en lien, notamment avec un manque de personnel et les complications découlant de pandémie qui sévit depuis maintenant deux ans, il est complètement inacceptable que les personnes incarcérées en subissent encore durement les conséquences.

Nous avons été informés de plusieurs situations problématiques qui soulèvent des questionnements quant au respect accordé à la population carcérale. À titre d'exemple, il nous a été rapporté dans certains secteurs de l'Établissement de détention de Montréal, les personnes incarcérées sont confinées en cellule du vendredi 17h au lundi 8h30, qu'il n'y a aucune sortie de cours ni sortie sur le secteur durant cette période, en plus de suspendre l'accès aux douches.

En plus de ces situations affectant directement la liberté résiduelle des personnes incarcérées, nos membres nous ont rapportés des difficultés dans la prise de rendez-vous par visioconférence et le respect par votre personnel des plages horaires réservées. En effet, à plusieurs reprises les rendez-vous ont été annulés ou écourtés pour diverses raisons, mais notamment pour un manque de personnel, limitant et compliquant ainsi l'accès des personnes incarcérées à leur avocat.

Les situations évoquées ci-haut ne constituent pas, à notre avis, de simples privilèges qui ont été restreints, mais bien d'une privation de liberté et d'une atteinte aux droits fondamentaux des personnes incarcérées qui ne peuvent se justifier. La Direction se doit d'aborder la situation et se doter de moyens afin de rectifier ces problématiques.

Nous sommes d'opinion que les mesures d'isolement rapportées par les personnes incarcérées et qu'elles subissent constituent de l'isolement illégal et devaient être justifiées. L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ prévoit qu'on ne peut enfreindre la liberté d'une personne, incluant sa liberté résiduelle, à moins que cela ne soit fait en conformité avec les principes de justice fondamentale. Rappelons respectueusement qu'il est du devoir des services correctionnels d'assurer la garde des personnes incarcérées tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain². Or, le régime de vie qui prévaut actuellement est totalement contraire aux droits et valeurs véhiculés par la Loi.

L'atteinte à la liberté résiduelle de la population carcéral va au-delà de ce qui est nécessaire et ne constitue pas la mesure la moins restrictive possible. Les conditions de vie, telles l'hygiène personnelle, l'accès à l'air libre et à l'exercice physique et l'accès à des rencontres avec un avocat doivent s'appliquer sans exception à tous les détenus³, il ne s'agit pas de « gagner un droit »⁴. Le manque d'effectif ne peut faire obstacle aux droits fondamentaux de la clientèle incarcérée.

Depuis maintenant plus de deux ans, les personnes incarcérées voient leurs droits fondamentaux lésés, en plus de purger leur sentence dans des conditions de détention déplorables. Nous vous soumettons qu'il est de la responsabilité de la Direction de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les atteintes aux droits fondamentaux.

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c 11 (R-U).

² *Loi sur le système correctionnel du Québec*, Ch. S-40.1, art. 1.

³ *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, Office des Nations Unies pour la drogue et le crime, art. 42.

⁴ Mémoire de l'Association du Barreau canadien sur le Projet de Loi C-83, à la p.2. En ligne : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/SECU/Brief/BR10200102/br-external/CanadianBarAssociation-f.pdf>



À ce jour, l'AACP n'a d'autre choix que de constater que la Direction utilise les mêmes solutions à répétition et qui placent à tout coup les personnes incarcérées dans des conditions déplorables et qui briment les droits les plus élémentaires. L'AACP désapprouve fortement que les moyens utilisés pour gérer les difficultés administratives liées au manque d'effectif et à la pandémie soient appliqués au détriment des personnes incarcérées.

Considérant ce qui précède, nous demandons à la Direction d'agir en conséquence afin de faire cesser toutes ces violations aux droits fondamentaux des personnes incarcérées et de considérer avec sérieux et attention les conditions de détention dénoncées dans cette correspondance.

En espérant pouvoir compter sur votre collaboration et demeurant dans l'attente que des actions soient prises dans un délai immédiat, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

**Me Cynthia Chénier,
Présidente**

ASSOCIATION DES AVOCATS CARCÉRALISTES PROGRESSISTES